



Traité sur le commerce des armes
Huitième Conférence des États Parties
Genève, 22-26 août 2022

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE GESTION POUR LA PÉRIODE 2021/2022

INTRODUCTION

1. Établi en tant qu'organe subsidiaire aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du Traité sur le commerce des armes, ainsi que de l'article 42 des Règles de procédures, le Comité de gestion assure une surveillance des questions financières, ainsi que d'autres questions afférentes au Secrétariat du TCA dans le but de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence.

2. Le présent rapport est présenté par le Comité de gestion du Traité conformément à son obligation de rapport à la Conférence des États Parties, définies au paragraphe 3 de l'article 42 des Règles de procédures du Traité sur le commerce des armes et le paragraphe 12 de ses propres Termes de référence.

COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION

3. Le Comité de gestion est présidé par le Président de la Huitième Conférence des États Parties (CEP8), M. l'ambassadeur Thomas GÖBEL, Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de la Conférence du désarmement à Genève, et se compose de cinq représentants des États Parties désignés par les groupes régionaux des Nations Unies et nommés par la Septième Conférence des États Parties (CEP7). Les membres actuels du Comité de gestion sont : *le Costa Rica, la République tchèque, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Afrique du Sud.*

4. Le paragraphe 3 des Termes de référence du Comité de gestion précise que, à l'exception du Président de la Conférence des États Parties et du représentant du Secrétariat du TCA, les membres du Comité de gestion ont un mandat de deux ans, renouvelable une fois. En conséquence, le mandat de l'actuel Comité de gestion durera jusqu'à la Neuvième conférence des États Parties (CEP9).

MANDAT

5. Le Comité de gestion a pour mandat d'assurer la surveillance des questions financières ainsi que d'autres questions relatives au Secrétariat aux fins de garantir le maximum de responsabilité, d'efficacité et de transparence. Le mandat du Comité de gestion est détaillé dans ses Termes de référence consignés dans le document ATT/CSP1/CONF/4.

MÉTHODE DE TRAVAIL

6. Dans l'exercice de ses tâches, le Comité de gestion se fonde sur les dispositions du Traité, ses Termes de référence, la Directive des États Parties au Secrétariat du TCA et les décisions prise par les Conférences des États Parties en rapport avec son mandat.

7. Le Comité de gestion mène ses travaux, tient ses réunions et prend des décisions conformément aux dispositions des règles de procédures du Traité, en se référant notamment aux articles 42 et 43.

8. Le Comité de gestion mène ses travaux à travers des réunions formelles ainsi que des échanges de documents par courriels. Les résumés des réunions du Comité de gestion sont publiés sur la partie confidentielle du site internet du Traité pour consultation par les États Parties tout au long de l'année.

LIVRABLES ET ACTIVITÉS DU COMITÉ DE GESTION

9. Au cours de la période considérée, le Comité de gestion a organisé une (1) Rencontre officielle à Genève, en Suisse. En outre, le Comité de gestion a participé à des réunions conjointes avec le Bureau et d'autres agents du TCA concernant le format des réunions préparatoires informelles de la CEP8 et de la Conférence elle-même, en réponse à l'évolution de la COVID-19.

10. Dans le cadre de l'exécution de son mandat et des décisions de la Conférences des États Parties, le Comité de gestion a mené les activités suivantes :

- a. Élaboration de son programme de travail pour l'année sur la base de son mandat.
- b. Supervision du processus d'émission d'avis de contributions financières en octobre 2021 aux États à l'égard du budget du Traité adopté par la CEP7 pour l'exercice 2022.
- c. Supervision de la passation de marchés de services d'interprétation et de traduction pour les réunions du TCA dans le cadre contractuel pluriannuel.
- d. Supervision du processus de notification des États au sujet de leurs contributions financières impayées en mars 2022.
- e. Élaboration d'une procédure pratique pour mettre en œuvre les Directives pour les arrangements financiers en vertu de la règle de gestion financière 8 (1)d), telles qu'adoptées par la CEP7.
- f. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Règles financières du Traité et à l'article 10 de ses propres Termes de référence, le Comité de gestion a examiné le budget prévisionnel 2023 du Secrétariat du TCA et de la CEP9 avant leur présentation par le Secrétariat aux États Parties.
- g. Préparation de son rapport à la CEP8, décrivant les activités entreprises par le Comité de gestion durant la période entre la CEP7 et la CEP8.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

11. En assumant ses responsabilités au cours de la période considérée, le Comité de gestion n'a engagé aucune dépense financière devant être supportée par le budget du TCA.
